

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU MARDI 06 FEVRIER 2024

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, régulièrement convoqué, s'est réuni le mardi 06 février 2024 à 19 h 30, 9 allée de la Citoyenneté à Lieusaint (77567), dans la salle du conseil communautaire, sous la présidence de Michel BISSON, Président.

### Étaient présents :

### Commune d'Evry-Courcouronnes:

M. Stéphane BEAUDET (jusqu'au point n°DEL-2024/041), Mme Danielle VALERO, M. Medhy ZEGHOUF, Mme Dioulaba INJAI, M. Pierre PROT, Mme Mara DEL MEI GUILBERT, Mme Claude-Emmanuelle MAISONNAVE-COUTEROU, Mme Cendrine CHAUMONT, M. Pascal CHATAGNON, Mme Diarra BADIANE (à partir du point n°DEL-2024/032), M. Alban BAKARY, M. Rémy COURTAUX.

#### Commune de Corbeil-Essonnes :

M. Bruno PIRIOU, Mme Martine SOAVI, Mme Elsa TOURÉ, M. Reynal JOURDIN, Mme Safia LOUZE, M. Oscar SEGURA, Mme Pascale PRIGENT, M. Frédéric PYOT, Mme Claire JUBIN.

### Commune de Savigny-le-Temple :

Mme Marie-Line PICHERY (jusqu'au point n°DEL-2024/046), M. Fabrice SUBIRADA, Mme Fatiha BENSALEM (jusqu'au point n°DEL-2024/046), M. Christian BOUDA.

# Commune de Grigny:

M. Philippe RIO, M. Mahamoud SOILIHI, Mme Claire TAWAB-KEBAY, M. Jacky BORTOLI.

#### Commune de Ris-Orangis:

M. Stéphane RAFFALLI, M. Gil MELIN (jusqu'au point n°DEL-2024/046), M. Serge MERCIECA, Mme Véronique GAUTHIER (jusqu'au point n°DEL-2024/046).

#### Commune de Combs-la-Ville :

M. Guy GEOFFROY, Mme Monique LAFFORGUE, M. Bernard VRIGNAUD.

### Commune de Moissy-Cramayel:

Mme Line MAGNE, M. Julien BÉRAUD.

#### Commune de Lieusaint :

M. Michel BISSON, Mme Valérie LENGARD, M. Denis GOUET-YEM.

### Commune de Saint-Pierre-du-Perray:

M. Dominique VÉROTS.

## Commune de Cesson:

M. Olivier CHAPLET, Mme Charlyne PÉCULIER.



#### Commune de Bondoufle:

M. Jean HARTZ, Mme Chantal SAMAMA.

#### Commune de Lisses:

M. Michel SOULOUMIAC.

#### Commune de Saint-Germain-lès-Corbeil:

M. Yann PÉTEL.

#### Commune de Soisy-sur-Seine:

M. Jean-Baptiste ROUSSEAU.

# Commune de Nandy:

M. René RÉTHORÉ.

### Commune de Saintry-sur-Seine :

M. Patrick RAUSCHER.

#### Commune de Villabé:

M. Karl DIRAT.

#### Commune du Coudray-Montceaux:

Mme Aurélie GROS (jusqu'au point n°DEL-2024/047).

### Commune de Tigery:

M. Germain DUPONT.

#### Commune d'Etiolles:

Mme Amalia DURIEZ.

# Absents excusés représentés :

### Commune d'Evry-Courcouronnes:

M. Lucas MESLIN a donné pouvoir à Mme Claude-Emmanuelle MAISONNAVE-COUTEROU,

M. Francis CHOUAT a donné pouvoir à M. Medhy ZEGHOUF,

Mme Carmèle BONNET a donné à Mme Diarra BADIANE (à partir du point n°DEL-2024/032),

M. Jean CARON a donné pouvoir à Mme Danielle VALERO,

Mme Farida AMRANI a donné pouvoir à Mme Pascale PRIGENT.

#### Commune de Corbeil-Essonnes :

M. Oumar DRAME a donné pouvoir à Mme Martine SOAVI.

### Commune de Savigny-le-Temple :

M. Morgan CONQ a donné pouvoir à M. Christian BOUDA.

## Commune de Ris-Orangis:

Mme Kykie BASSEG a donné pouvoir à M. Stéphane RAFFALLI, Mme Aurélie MONFILS a donné pouvoir à M. Serge MERCIECA.



#### Commune de Combs-la-Ville :

Mme Marie-Martine SALLES a donné pouvoir à Mme Monique LAFFORGUE, M. Gilles-Edouard ALAPETITE a donné pouvoir à M. Guy GEOFFROY.

### Commune de Moissy-Cramayel:

Mme Stéphanie LE MEUR a donné pouvoir à M. Julien BÉRAUD.

### Commune de Saint-Pierre-du-Perray:

Mme Lisbeth CAUX a donné pouvoir à M. Dominique VÉROTS.

#### Commune de Vert-Saint-Denis :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY (jusqu'au point n°DEL-2024/046).

#### Commune de Morsang-sur-Seine :

M. Olivier PERRIN a donné pouvoir à M. Patrick RAUSCHER.

#### Absents excusés :

### Commune de Evry-Courcouronnes:

M. Stéphane BEAUDET (à partir du point n°DEL-2024/042), Mme Diarra BADIANE (jusqu'au point n°DEL-2024/031), Mme Carmèle BONNET (Jusqu'au point n°DEL-2024/031), Mme Sabine PELLERIN.

#### Commune de Corbeil-Essonnes :

M. Alexandre MARIN, Mme Frédérique GARCIA, M. Jean-François BAYLE.

#### Commune de Savigny-le-Temple :

Mme Marie-Line PICHERY (à partir du point n°DEL-2024/047), Mme Fatiha BENSALEM (à partir du point n°DEL-2024/047), Mme Inès MOUCHRIT, M. Maurice POLLET.

### Commune de Grigny:

Mme Fatima OGBI, Mme Anaïs KÖSE, M. Kouider OUKBI.

### Commune de Ris-Orangis:

M. Gil MELIN (à partir du point n°DEL-2024/047), Véronique GAUTHIER (à partir du point n°DEL-2024/047), M. Christian Amar HENNI.

## Commune de Moissy-Cramayel:

M. Christian DUEZ.

#### Commune de Lisses:

Mme Caroline VARIN.

### Commune de Vert-Saint-Denis:

M. Éric BAREILLE (à partir du point n°DEL-2024/047).

#### Commune de Le Coudray-Montceaux :

Mme Aurélie GROS (à partir du point n°DEL-2024/048).

#### Commune de Réau:

M. Alain AUZET.



### Le secrétaire de séance : Bernard VRIGNAUD

| Nombre de membres en exerci | ce: | 83 |  |  |
|-----------------------------|-----|----|--|--|
|                             |     |    |  |  |

# DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/022: INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-8, L. 5211-9 et L. 52165 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 273-5 et L. 273-10;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie ;

Vu le courrier de M. Pascal TROADEC en date du 22 décembre 2023 informant de sa démission de ses fonctions de conseiller communautaire au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer M. Pascal TROADEC dans ses fonctions au sein de l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération, en vertu de l'article L. 273-10 du code électoral susvisé ;

Considérant que M. Mahamoud SOILIHI, suivant de liste dans les conditions légales requises pour ce faire, est appelé à siéger à la place de M. Pascal TROADEC;

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCLARE** M. Mahamoud SOILIHI installé dans ses fonctions de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;



**CONSTATE** que le Conseil communautaire est, à la suite de ce renouvellement partiel, installé dans la totalité de ses membres ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes:

NPPV: 0
Abstentions: 0
Suffrages exprimés: 68
Majorité absolue: 35
Votes Pour: 68
Votes Contre: 0

# <u>DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/023 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL</u> COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie ;

Vu le procès-verbal du Conseil communautaire du 19 décembre 2023, communiqué aux membres du Conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart joint en annexe à la présente délibération ;

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la transmission du procès-verbal du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 aux membres du conseil communautaire ;



DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes:

NPPV: 0
Abstentions: 0
Suffrages exprimés: 68
Majorité absolue: 35
Votes Pour: 68
Votes Contre: 0

# <u>DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/024 : COMMUNICATION DES TRAVAUX DU BUREAU COMMUNAUTAIRE</u> DU 16 JANVIER 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 52165 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie ;

Vu le procès-verbal de la séance du bureau communautaire du 16 janvier 2024, joint en annexe à la présente délibération ;

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication des travaux du bureau communautaire à la suite de sa séance du 16 janvier 2024 aux membres du conseil communautaire, tel que retranscrit dans le procès-verbal ciannexé à la présente délibération ;



DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes:

NPPV:

0

Abstentions:

0

Suffrages exprimés :

68

Majorité absolue :

35

Votes Pour : Votes Contre : 68 0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/025 : COMMUNICATION DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DELEGUE A LA COMMANDE PUBLIQUE PRISES DANS LE CADRE DES ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 52165 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie ;

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau, au Président et au Vice-président en charge de la commande publique, en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste des décisions du Président et du Vice-Président délégué à la commande publique dans le cadre des attributions exercées par délégation du conseil communautaire ;

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



PREND ACTE des décisions, telles que retracées dans la liste jointe en annexe à la présente délibération et communiquée à ses membres, prises par le Président et le Vice-président en charge de la commande publique en vertu de la délégation d'attributions conférée par délibération du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022;

**DIT** que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes:

NPPV:

Abstentions:

Suffrages exprimés :

68 35

Majorité absolue : Votes Pour:

68

0

0

Votes Contre:

0

# DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/026: COMMISSIONS THEMATIQUES - REMPLACEMENT D'UN **CONSEILLER COMMUNAUTAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 5211-6, L. 5211-8, L. 5211-9 et L. 5211-40-1;

Vu la délibération n° DEL-2021/097 du conseil communautaire en date du 30 mars 2021 portant adoption du pacte de gouvernance de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud;

Vu la délibération n° DEL-2021/098 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 30 mars 2021 portant création des commissions thématiques « administration générale et finances » et « politiques publiques » et élection de leurs membres ;

Vu le courrier de M. Pascal TROADEC en date du 22 décembre 2023 informant de sa démission de ses fonctions de conseiller communautaire;

Vu la délibération n° DEL-2024/22 du conseil communautaire de ce jour, portant sur l'installation de Monsieur Mahamoud SOILIHI en qualité de conseiller communautaire, conformément à l'article L.273-10 du code électoral;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu le règlement intérieur des instances, et notamment son article 26 ;

Considérant que les conseillers communautaires sont membres d'une commission thématique et ne siègent que dans l'une d'entre elles ;

Considérant que les maires des communes membres peuvent participer, de droit, à la commission dont ils ne sont pas membres;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance d'un poste à la commission « politiques publiques » à la suite de la démission d'un conseiller communautaire ;

Considérant que l'unanimité requise par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales est réunie pour procéder à un scrutin public ;

Sur proposition du Président,



Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré,

Après avoir pris connaissance de la candidature suivante :

- Politiques publiques : Monsieur Mahamoud SOILIHI

Après avoir procédé aux opérations de vote réglementaires,

#### PROCLAME le résultat du scrutin suivant :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

nombre de votants : 68nombre d'abstentions : 0

- nombre de suffrages exprimés : 68

- majorité absolue : 35

votes pour : 68votes contre : 0

**DÉCLARE** M. Mahamoud SOILIHI élu en tant que membre de la commission thématique permanente « politiques publiques » de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

**STIPULE** que la présente délibération modifie la délibération n° DEL-2021/098 en date du 30 mars 2021 susvisée :

« Commission politiques publiques :

| Stéphane BEAUDET                      | Marie-Line PICHERY   |
|---------------------------------------|----------------------|
| Danièle VALÉRO                        | Fabrice SUBIRADA     |
| Mehdy ZEGHOUF                         | Fatiha BENSALEM      |
| Dioulaba INJAI                        | Christian BOUDA      |
| Pierre PROT                           | Morgan CONQ          |
| Mara DEL MEI-GUILBERT                 | Philippe RIO         |
| Claude-Emmanuelle MAISONNAVE-COUTEROU | Fatima OGBI          |
| Cendrine CHAUMONT                     | Mahamoud SOILIHI     |
| Pascal CHATAGNON                      | Claire TAWAB         |
| Diara BADIANE                         | Jacky BORTOLI        |
| Carmèle BONNET                        | Anais KÖSE           |
| Rémy COURTAUX                         | Kouider OUKBI        |
| Bruno PIRIOU                          | Stéphane RAFFALLI    |
| Martine SOAVI                         | Gilles MELIN         |
| Oumar DRAMÉ                           | Kykie BASSEG         |
| Elsa TOURÉ                            | Aurélie MONFILS      |
| Reynal JOURDIN                        | Véronique GAUTHIER   |
| Safia LOUZE                           | Christian AMAR HENNI |
| Oscar SEGURA                          | Guy GEOFFROY         |
| Pascale PRIGENT                       | Gilles ALAPETITE     |
| Claire JUBIN                          | Monique LAFFORGUE    |
| Alexandre MARIN                       | Bernard VRIGNAUD     |



| Jean-François BAYLE | Line MAGNE             |
|---------------------|------------------------|
| Stéphanie LE MEUR   | Jean-Baptiste ROUSSEAU |
| Christian DUEZ      | Elisabeth PETITDIDIER  |
| Michel BISSON       | René RÉTHORÉ           |
| Valérie LENGARD     | Margaret DE GROOT      |
| Dominique VÉROTS    | Patrick RAUSCHER       |
| Lisbeth CAUX        | Christelle PELOUIN     |
| Olivier CHAPLET     | Karl DIRAT             |
| Charlyne PÉCULIER   | Isabelle WIRTH         |
| Jean HARTZ          | Aurélie GROS           |
| Chantal SAMAMA      | Germain DUPONT         |
| Michel SOULOUMIAC   | Diliara SAPIN          |
| Caroline VARIN      | Amalia DURIEZ          |
| Eric BAREILLE       | Alain AUZET            |
| Sandhya SUNGKUR     | Olivier PERRIN         |
| Yann PETEL          | Sophie BRATIGNY        |
| Florence LE BELLEC  |                        |

« Commission administration générale et finances :

| Michel BISSON          | Patrick RAUSCHER     |
|------------------------|----------------------|
| Denis GOUET-YEM        | Maurice POLLET       |
| Francis CHOUAT         | Karl DIRAT           |
| Dominique VEROTS       | Philippe RIO         |
| Jean CARON             | Aurélie GROS         |
| Olivier CHAPLET        | Stéphane RAFFALLI    |
| Alban BAKARY           | Marc GUERTON         |
| Jean HARTZ             | Serge MERCIECA       |
| Sabine PELLERIN        | Germain DUPONT       |
| Bruno PIRIOU           | Guy GEOFFROY         |
| Michel SOULOUMIAC      | Amalia DURIEZ        |
| Eric BAREILLE          | Marie-Martine SALLES |
| Frédéric PYOT          | Joel DUGAS           |
| Yann PETEL             | Line MAGNE           |
| Frédérique GARCIA      | Alain AUZET          |
| Jean-Baptiste ROUSSEAU | Julien BERAUD        |
| Marie-Line PICHERY     | Dominique DAVID      |
| René RETHORE           | Olivier PERRIN       |
| Inès MOUCHRIT          |                      |

**DIT** que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

# <u>DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/027 : SAEM TICE - REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5211-6, L. 5211-8, L. 5211-9 et L. 5216-5;



Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2020/159 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2020 portant désignation des représentants de la communauté d'agglomération au sein La société anonyme d'économie mixte (SAEM) TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE (TICE) ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie ;

Vu le courrier de M. Pascal TROADEC en date du 22 décembre 2023 informant de sa démission de ses fonctions de conseiller communautaire ;

Vu les statuts de la société anonyme d'économie mixte (SAEM) TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE (TICE) ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Pascal TROADEC, désigné en tant que représentant au sein du conseil d'administration de la société anonyme d'économie mixte (SAEM) TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE (TICE);

Considérant que l'unanimité requise par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales est réunie pour procéder à un scrutin public ;

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré,

Après avoir pris connaissance de la candidature suivante :

- M. Jacky BORTOLI

Après avoir procédé aux opérations de vote réglementaires,



#### PROCLAME le résultat du scrutin suivant :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

nombre de votants : 68nombre d'abstentions : 0

- nombre de suffrages exprimés : 68

- majorité absolue : 35

votes pour : 68votes contre : 0

**DECLARE** M. Jacky BORTOLI élu comme représentant de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart au sein du conseil d'administration de la société anonyme d'économie mixte (SAEM) TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE (TICE) ;

**INDIQUE** que la présente délibération modifie la délibération n° DEL-2020/159 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2020 susvisée ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

# <u>DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/028 : EPIC CENTRE DE FORMATION ET DE PROFESSIONNALISATION GRAND PARIS SUD - REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5211-6, L. 5211-8, L. 5211-9 et L. 5216-5;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie ;

Vu la délibération n° DEL-2020/326 du Conseil communautaire en date du 13 octobre 2020 portant désignation des représentants de la communauté d'agglomération au sein de l'EPIC Centre de formation et de professionnalisation Grand Paris Sud ;



Vu le courrier de M. Pascal TROADEC en date du 22 décembre 2023 informant de sa démission de ses fonctions de conseiller communautaire ;

Vu les statuts de l'EPIC Centre de formation et de professionnalisation Grand Paris Sud ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Pascal TROADEC au sein du conseil d'administration de l'EPIC Centre de formation et de professionnalisation Grand Paris Sud ;

Considérant que l'unanimité requise par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales est réunie pour procéder à un scrutin public ;

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré,

Après avoir pris connaissance de la candidature suivante :

- M. Mahamoud SOILIHI

Après avoir procédé aux opérations de vote réglementaires,

#### PROCLAME le résultat du scrutin suivant :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 68 - nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 68
- majorité absolue : 35
- votes pour : 68
- votes contre: 0

**DECLARE** M. Mahamoud SOILIHI élu comme représentant de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart au sein du conseil d'administration de l'EPIC Centre de formation et de professionnalisation Grand Paris Sud ;

**INDIQUE** que la présente délibération modifie la délibération n° DEL-2020/326 du conseil communautaire en date du 13 octobre 2020 susvisée ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/029 : MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION (MDEF) DE GRAND PARIS SUD - REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET D'UN PRESIDENT AU SEIN DU COMITE LOCAL D'ORIENTATION STRATEGIQUE (CLOS) DE GRIGNY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2121-33, L.5211-1 et L.5211-8,



Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie ;

Vu la délibération n°DEL-2023/331 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant désignation des représentants de la communauté d'agglomération au sein de la Maison de l'emploi et de la formation (MDEF) de Grand Paris Sud ;

Vu le courrier de M. Pascal TROADEC en date du 22 décembre 2023 informant de sa démission de ses fonctions de conseiller communautaire ;

Vu les statuts de la Maison de l'emploi et de la formation (MDEF) de Grand Paris Sud;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Pascal TROADEC au sein du conseil d'administration et au sein du comité local d'orientation stratégique (CLOS) de Grigny de la Maison de l'emploi et de la formation (MDEF) de Grand Paris Sud ;

Considérant que l'unanimité requise par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales est réunie pour procéder à un scrutin public ;

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré,

Après avoir pris connaissance de la candidature suivante :

- Mme Anaïs KÖSE

Après avoir procédé aux opérations de vote réglementaires,

#### PROCLAME le résultat du scrutin suivant :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 68
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 68
- majorité absolue : 35
- votes pour: 68
- votes contre: 0



**DECLARE** Mme Anaïs KÖSE élue comme représentante de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart au sein au sein du conseil d'administration de la Maison de l'emploi et de la formation (MDEF) de Grand Paris Sud ;

**NOMME** Mme Anaïs KÖSE aux fonctions de Présidente au sein du comité local d'orientation stratégique du territoire de Grigny.

**INDIQUE** que la présente délibération modifie la délibération n° DEL-2023/331 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 susvisée ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

# <u>DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/030 : PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI INTERCOMMUNAL DU NORD-ESSONNE - REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5211-6, L. 5211-8, L. 5211-9 et L. 5216-5;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie ;

Vu la délibération n° DEL-2020/221 du conseil communautaire en date du 21 juillet 2020 portant désignation des représentants de la communauté d'agglomération au sein du Plan local pour l'insertion et l'emploi intercommunal du Nord-Essonne ;

Vu le courrier de M. Pascal TROADEC en date du 22 décembre 2023 informant de sa démission de ses fonctions de conseiller communautaire ;

Vu les statuts du Plan local pour l'insertion et l'emploi intercommunal du Nord-Essonne ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Pascal TROADEC au sein du conseil d'administration du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Intercommunal du Nord-Essonne ;

Considérant que l'unanimité requise par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales est réunie pour procéder à un scrutin public ;

Sur proposition du Président,



Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré,

Après avoir pris connaissance de la candidature suivante :

- M. Mahamoud SOILIHI

Après avoir procédé aux opérations de vote réglementaires,

#### PROCLAME le résultat du scrutin suivant :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

nombre de votants : 68nombre d'abstentions : 0

- nombre de suffrages exprimés : 68

majorité absolue : 35votes pour : 68

- votes contre : 0

**DECLARE** M. Mahamoud SOILIHI élu comme représentant de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart au sein du conseil d'administration du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Intercommunal du Nord-Essonne ;

**INDIQUE** que la présente délibération modifie la délibération n° DEL-2020/221 du Conseil communautaire en date du 21 juillet 2020 susvisée ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

# <u>DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/031 : COLLEGE JEAN VILAR A GRIGNY - REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT</u>

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2121-33, L. 5211-1 et L.5211-8, L. 5211-6 et L. 5216-5 ;

Vu le code de l'enseignement et notamment ses articles R. 421-14 et R. 421-16 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;



Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie ;

Vu la délibération n° DEL-2020/269 du conseil communautaire en date du 21 juillet 2020 portant désignation des représentants de la communauté d'agglomération au sein du collège Jean Vilar à Grigny;

Vu le courrier de M. Pascal TROADEC en date du 22 décembre 2023 informant de sa démission de ses fonctions de conseiller communautaire ;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement au sein du conseil d'administration du collège Jean-Vilar à Grigny ;

Considérant que l'unanimité requise par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales est réunie pour procéder à un scrutin public ;

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré,

Après avoir pris connaissance de la candidature suivante :

- Mme Anaïs KÖSE

Après avoir procédé aux opérations de vote réglementaires,

#### PROCLAME le résultat du scrutin suivant :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 68
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 68
- majorité absolue : 35
- votes pour: 68
- votes contre: 0

**DÉCLARE** Mme Anaïs KÖSE élue comme représentante de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart au sein du conseil d'administration du collège Jean-Vilar à Grigny.

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

# DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/032 : RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LA SITUATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L. 2311-1-1, L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 », et en particulier son article 255, relatif au débat en matière de développement durable ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie ;

Vu la délibération n°DEL-2021/321 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 28 septembre 2021 portant sur la réaffirmation de l'engagement de Grand Paris Sud en faveur de la transition écologique et sociale);

Vu la délibération n°DEL-2023/055 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 28 mars 2023 portant sur les engagements en matière de transition sociale et écologique : 10 propositions pour une transition juste, lisible et partagée ;

Considérant l'obligation de présenter un rapport sur la situation de la collectivité en matière de développement durable, préalablement au débat sur le projet de budget ;

Considérant l'opportunité que représente la présentation de ce rapport pour une mise en lumière des initiatives d'acteurs du territoire en faveur de la transition sociale et écologique, au premier rang desquels les communes ;

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2023 sur la situation de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en matière de développement durable ;



**DIT** que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes:

NPPV:

0

Abstentions:

0

Suffrages exprimés :

70

Majorité absolue :

36

Votes Pour :

70

Votes Contre:

0

# DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/033: RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (ROB) 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2312-1, L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DEL-2023/349 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 approuvant le passage à la nomenclature M57 et adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2024;

Considérant que l'article L. 5217-10-4 du CGCT dispose que « Pour l'application de <u>l'article L. 2312-1</u>, la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget »,

Considérant que la présentation de ce rapport donne lieu à un débat au conseil communautaire, dont il est pris acte par une délibération spécifique,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** de la tenue du débat sur la présentation du rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

**DIT** que le rapport d'orientation budgétaire sera transmis aux maires des communes membres et mis à disposition du public au siège de la communauté d'agglomération dans un délai de quinze jours à compter de sa présentation à l'assemblée délibérante.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet du Département de l'Essonne.

Votes:

NPPV:

0

Abstentions:

0

Suffrages exprimés : Majorité absolue :

70

Votes Pour :

36 70

Votes Contre:

0



Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 52165 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL 2022/198 du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 déclarant sans suite la concession de service public des Arènes et actant le choix de la reprise en régie directe de cet équipement

Considérant que suite au choix de reprise en régie directe de l'exploitation des Arènes de nombreux chantiers ont été mis en œuvre par les services communautaires basés autour des orientations liées aux futurs usages, à la détermination des équipements techniques, au modèle économique d'exploitation de la salle.

Considérant que suite à ces chantiers, une préouverture de l'équipement intitulée « Printemps des Arènes » a pu être annoncée pour l'année 2024 du 5 au 28 avril.

Considérant qu'il convient désormais de fixer les tarifs billetterie ainsi que les tarifs bar pour l'opération « Printemps des Arènes », suivant les objectifs et principes fixés par la communauté d'agglomération.

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 23 janvier 2024, Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 23 janvier 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les nouveaux tarifs billetterie du Printemps des Arènes, conformément au tableau ci-dessous :

| Proposition tarifs<br>Printemps des Arènes | Placement<br>Catégorie 1 | Placement<br>Catégorie 2 | Placement<br>Catégorie 3 |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Typologie spectacle                        | Tarif plein TTC          | Tarif plein TTC          | Tarif plein TTC          |
| A (concert varietés)                       | 46€                      | 30 €                     | 17€                      |
| B (concert RAP)                            | 46€                      | 32€                      | 17€                      |
| C (concert Classique)                      | 25 €                     | 13€                      |                          |
| D (spectacle humour)                       | 31€                      | 22€                      | 12€                      |



FIXE les tarifs bars du Printemps de Arènes, conformément au tableau ci-dessous :

|                |       | TTC |
|----------------|-------|-----|
| BIERRE BLONDE  | 25 cl | 4   |
|                | 50 cl | 7   |
| BIERRE BLANCHE | 25 cl | 4   |
|                | 50 cl | 7   |
| VINC BLANC     | 12 cl | 4   |
| CHAMPAGNE      | 12 cl | 7   |
| JUS DE FRUIT   | 25 cl | 4   |
| COCA           | 33 cl | 4   |
| COCA ZERO      | 33 cl | 4   |
| ICED TEA       | 33 cl | 4   |
| EAU            | 50 cl | 3   |
| CHIPS          |       | 2   |

DIT que les tarifs mentionnés seront effectifs pendant l'opération de préouverture des Arènes, une nouvelle grille tarifaire sera proposée a posteriori pour fixer l'ensemble de tarifs inhérents à l'exploitation de l'équipement.

DIT que la communauté d'agglomération pourra disposer de 850 invitations maximum pour le concert de variété d'ouverture et de 500 invitations pour chacun des autres spectacles du printemps des Arènes que le Président, ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné, pourra distribuer aux collectivités, partenaires ou usagers, dans un but de promotion et de découverte des évènements.

DIT que les recettes correspondantes seront versées au budget principal de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à ces tarifs.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet du Département de l'Essonne

Votes:

NPPV:

0

Abstentions:

Suffrages exprimés : Majorité absolue :

70 36

Votes Pour:

70

Votes Contre:



# <u>DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/035</u>: ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN INVESTISSEMENT A LA COMMUNE D'ETIOLLES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie ;

Vu la délibération n°DEL-2021/454 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 relative au pacte financier et fiscal Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour la période 2021-2026 et déclinant les modalités de solidarités avec ses communes membres ;

Vu la délibération n°DEL-2022/109 du conseil communautaire en date du 7 avril 2022 portant avenant au dispositif des fonds de concours en investissement ;

Vu la délibération n° 2023/6/47 du conseil municipal d'Etiolles en date du 11 décembre 2023 sollicitant le versement du fonds de concours en investissement (2e demande), à hauteur de 105 370 € afin de compléter le financement de dépenses relatives aux travaux divers et aux aménagements, à l'acquisition de mobiliers, de matériels d'équipements et aux études ;

Vu le courrier de Madame le Maire d'Étiolles en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant que, pour compléter le financement de dépenses relatives aux travaux divers et aménagements, l'acquisition de mobiliers, matériels d'équipements et études, la commune d'Etiolles a sollicité la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour le versement d'une aide financière, sous forme de fonds de concours en investissement, à hauteur de 105 370 €;



Considérant que le coût total des dépenses programmées s'élève à 210 740 € dont 105 370 € restant à la charge de la commune d'Étiolles ;

Considérant que le montant sollicité n'excède pas 50 % du montant des dépenses restant à la charge de la commune d'Étiolles ;

Considérant que pour mesurer les disparités de ressources entre les communes, a été retenu un indicateur reflétant la ressource réellement mobilisable par celles-ci, composé du potentiel fiscal des trois taxes locales, des attributions de compensation, des dotations forfaitaires des communes et des dotations de péréquation nationale ;

Considérant que pour mesurer les disparités de charges, a été retenu un indice synthétique composé de critères relatifs aux logements sociaux, au revenu et à la population scolarisée;

Considérant qu'en conséquence de ces indices, a été retenue la somme de 105 370 euros au bénéfice de la commune d'Étiolles pour ces différents équipements ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 23 janvier 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de procéder au versement d'une aide financière sous forme de fonds de concours en investissement à la commune d'Etiolles, à hauteur de 105 370 € afin de compléter le financement de dépenses relatives aux travaux divers et aménagements, à l'acquisition de mobiliers, de matériels d'équipements et aux études, selon le plan de financement ci-dessous :

| Opération   | MONTANT HT  | Demande FDC à GPS -(HT) | Part GPS % | Reste à charge commune (HT) | Part communale % |
|---|-------------|-------------------------|------------|-----------------------------|------------------|
| Travaux de remise en état du cimetière et travaux d'aménagement du cimetière  | 14 395,00 € | 7 197,50 6              | 50%        | 7 197,50 €                  | 50%              |
| Étude mise en ceuvre déclaration de projet programme Immobilier domaine des Hauldres  | 28 700,00 € | 14 350,00 4             |            | 14 350,00 €                 |                  |
| Requalification rue du Bois Huguenot - repérage pollution des sols  | 10 878,00 € | 5 439,00 6              | 50%        | 5 439,00 €                  |                  |
| Étude hydrogéologique sur le cimetière - 1ère phase   | 7 000,00 €  | 3 500,00 6              |            | 3 500,00 €                  |                  |
| Mission géotechnique - requalification rue du Bois Huguenot   | 5 300,00 €  | 2 650,00 6              | 50%        | 2 650,00 €                  |                  |
| Audit routier voiries- préconisation de travaux   | 4 970,00 €  | 2 485,00 6              |            | 2 485,00 €                  |                  |
| RELEVES TOPGRAPHIQUES ET PLANS INTERIEURS LE PRIEURÉ  | 3 980,00 €  | 1 990,00 (              |            | 1990,00 €                   |                  |
| Audit énergétique Tennis  | 3 880,00 €  | 1 940,00 (              | 50%        | 1940,00 €                   |                  |
| Requalification rue du Bois Huguenot - Curage des réseaux EP/EU et ITV  | 3 355,00 €  | 1677,50                 |            | 1677,50€                    |                  |
| RELEVES TOPOGRAPHIQUES ET PLANS INTERIEURS PAVILLON MARIE GARGAM  | 1 370,00 €  | 685,00 €                |            | 685,00 €                    |                  |
| MISSION ASSISTANCE A MO TERRAIN LES CARRIERES - ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE LA PIL complément                                       | 1 250,00 €  | 625,00 €                |            | 625,00 €                    |                  |
| Achat de matériel évenementiel divers   | 6 686,00 €  | 3 343,00 (              |            | 3 343,00 €                  |                  |
| Achat de mobilier et petit équipement (casques téléphoniques, fauteuils ergonomique, défibrilateur)                                     | 3 862,00 €  | 1 931,00 6              |            | 1931,00 €                   |                  |
| Achat de mobilier scolaire et périscolaire  | 7 953,00 €  | 3 976,50 €              |            | 3 976,50 €                  |                  |
| Achat de plantation - aménagement rue des Passe-Avant   | 5 383,00 €  | 2 691,50 6              | 50%        | 2 691,50 €                  | 50%              |
| Travaux sur les bâtiment (isolation phonique, changement éclairage maternelle, porte de chaufferie, retrait des instalation de          | 17 719,00 € | 8 859.50                | E-04/      | 8 859,50 €                  |                  |
| Reconnaisance du patrimoine archéologique & historique - Accompagnement des travaux forestiers  | 12 890,00 € | 6 445,00 4              | 50%        | 6 445,00 €                  |                  |
| Repris e panctuelle des trottoirs en bétan désactivé - Avenue Louise de France  | 11 151,00 € | 5 575,50 (              |            | 5 575,50 €                  |                  |
| Travaux d'aménagement du Tennis (traitement des inflitation toiture, remplacement éclairage tennis, création branchement<br>eaux usées) | 60 018,00 € | 30 009,00               | 50%        | 30 009,00 €                 | 50%              |

**RAPPELLE** que le montant total du fonds de concours alloué ne peut excéder, pour chaque opération, la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

RAPPELLE que le fonds de concours alloué à chaque commune peut être utilisé sur une ou plusieurs demandes ;



PRECISE que le montant sollicité correspond à la deuxième demande de versement du fonds de concours en investissement attribué à la commune d'Etiolles pour la période 2021-2026, soit 105 370 €;

**PRECISE** que le versement des fonds sera effectué sur la base des pièces justificatives attestées par le comptable public ;

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes:

Votes Contre:

NPPV: 0
Abstentions: 0
Suffrages exprimés: 70
Majorité absolue: 36
Votes Pour: 70

# <u>DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/036</u>: ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN INVESTISSEMENT A LA COMMUNE DE TIGERY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298,

0

Vu le code monétaire et financier,

Vu le code général des impôts,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifié, de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;



Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie ;

Vu la délibération n°DEL-2021/454 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 relative au pacte financier et fiscal Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour la période 2021-2026 et déclinant les modalités de solidarités avec ses communes membres ;

Vu la délibération n°DEL-2022/109 du conseil communautaire en date du 7 avril 2022 portant avenant au dispositif des fonds de concours en investissement ;

Vu la délibération n° 2023-34 du conseil municipal de Tigery en date du 28 septembre 2023 sollicitant le versement du fonds de concours en investissement (2e demande), à hauteur de 200 000 € afin de compléter le financement de dépenses relatives aux travaux de réhabilitation de la nouvelle mairie ;

Vu le courrier de Monsieur le maire de Tigery en date du 6 décembre 2023 ;

Considérant que, pour compléter le financement de dépenses relatives aux travaux de réhabilitation de la nouvelle mairie, la commune de Tigery a sollicité la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour le versement d'une aide financière, sous forme de fonds de concours en investissement, à hauteur de 200 000 €;

Considérant que le coût total des dépenses programmées s'élève à 600 000 € dont 300 000 € restant à la charge de la commune de Tigery ;

Considérant que le montant sollicité n'excède pas 50 % du montant des dépenses restant à la charge de la commune de Tigery ;

Considérant que, pour mesurer les disparités de ressources entre les communes, a été retenu un indicateur reflétant la ressource réellement mobilisable par celles-ci, composé du potentiel fiscal des trois taxes locales, des attributions de compensation, des dotations forfaitaires des communes et des dotations de péréquation nationale ;

Considérant que, pour mesurer également les disparités de charges, a été retenu un indice synthétique composé de critères relatifs aux logements sociaux, au revenu et à la population scolarisée;

Considérant qu'en conséquence de ces indices, a été retenue la somme de 200 000 euros au bénéfice de la commune de Tigery pour ces différents équipements ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 23 janvier 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



**DECIDE** de procéder au versement d'une aide financière sous forme de fonds de concours en investissement à la commune de Tigery, à hauteur de 200 000 € afin de compléter le financement de dépenses relatives aux travaux de réhabilitation de la nouvelle mairie, selon le plan de financement ci-dessous :

| TIGERY FDC investissement 2021-2026 2ème demande |            |            |                      |            |        |                |             |
|--|------------|------------|----------------------|------------|--------|----------------|-------------|
| Libellé de l'opération                           | Coût ht    | Subvention | Coût hors subvention | FDC GPS    | % GPS  | Part communale | % Part com. |
| Réhabilitation de la nouvelle mairie             | 600 000,00 | 100 000,00 | 500 000,00           | 200 000,00 | 40,00% | 300 000,00     | 60,00%      |
| Total  | 600 000,00 | 100 000,00 | 500 000,00           | 200 000,00 | 40,00% | 300 000,00     | 60,00%      |

**RAPPELLE** que le montant total du fonds de concours alloué ne peut excéder, pour chaque opération, la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

**RAPPELLE** que le fonds de concours alloué à chaque commune peut être utilisé sur une ou plusieurs demandes ;

**PRECISE** que le montant sollicité correspond à la deuxième demande de versement du fonds de concours en investissement attribué à la commune de Tigery pour la période 2021-2026, soit 200 000 €;

PRECISE que le versement des fonds sera effectué sur la base des pièces justificatives attestées par le comptable public ;

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV: 0
Abstentions: 0
Suffrages exprimés: 70
Majorité absolue: 36
Votes Pour: 70
Votes Contre: 0

# <u>DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/037</u>: ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN INVESTISSEMENT A LA COMMUNE DE NANDY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifié, de réforme des collectivités territoriales ;



Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie;

Vu la délibération n°DEL-2021/454 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 relative au pacte financier et fiscal Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour la période 2021-2026 et déclinant les modalités de solidarités avec ses communes membres,

Vu la délibération n°DEL-2022/109 du conseil communautaire en date du 7 avril 2022 portant avenant au dispositif des fonds de concours en investissement,

Vu la délibération n° 2023/02/14 du conseil municipal de Nandy en date du 20 mars 2023 sollicitant le versement du fonds de concours en investissement (3° demande), à hauteur de 163 239,16 € afin de compléter le financement de dépenses relatives aux travaux de voirie, à l'aire de jeux, à l'acquisition de matériels, d'équipements et l'entretien du patrimoine ;

Vu le courrier de Madame le Maire de Nandy en date du 5 décembre 2023 ;

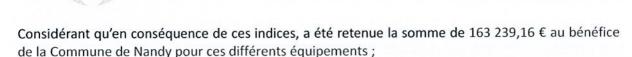
Considérant que, pour compléter le financement de dépenses relatives aux travaux de voiries, aire des jeux, acquisition du matériel, équipements et entretien du patrimoine, la commune de Nandy a sollicité la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour le versement d'une aide financière, sous forme de fonds de concours en investissement, à hauteur de 163 239,16 €;

Considérant que le coût total des dépenses programmées s'élève à 563 504 € dont 331 675,84 € restant à la charge de la commune de Nandy ;

Considérant que le montant sollicité n'excède pas 50 % du montant des dépenses restant à la charge de la commune de Nandy ;

Considérant que, pour mesurer les disparités de ressources entre les communes, a été retenu un indicateur reflétant la ressource réellement mobilisable par celles-ci, composé du potentiel fiscal des trois taxes locales, des attributions de compensation, des dotations forfaitaires des communes et des dotations de péréquation nationale ;

Considérant que, pour mesurer les disparités de charges, a été retenu un indice synthétique composé de critères relatifs aux logements sociaux, au revenu et à la population scolarisée;



Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 23 janvier 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de procéder au versement d'une aide financière sous forme de fonds de concours en investissement à la commune de Nandy, à hauteur de 163 239,16 € afin de compléter le financement de dépenses relatives aux travaux de voirie, à l'aire de jeux, à l'acquisition de matériels, d'équipements et l'entretien du patrimoine, selon le plan de financement ci-dessous :

| Nandy | FDC | invest | tissem | ent 20 | 21-2026 |
|-------|-----|--------|--------|--------|---------|

| Libellé de l'opération                                 | Coût total ht | CD 77     | Coût hors sub 77 | FDC GPS    | % GPS  | Part communale | % Part com |
|--|---------------|-----------|------------------|------------|--------|----------------|------------|
| Aire de jeux 2023                                      | 80 000,00     | 25 600,00 | 54 400,00        | 14 400,00  | 26,47% | 40 000,00      | 73,53%     |
| Matériels, équipements et entretien du patrimoine 2023 | 308 864,00    |           | 308 864,00       | 104 539,16 | 33,85% | 204 324,84     | 66,15%     |
| Travaux de voirie 2023                                 | 174 640,00    | 42 989,00 | 131 651,00       | 44 300,00  | 33,65% | 87 351,00      | 66,35%     |
| Total  | 563 504,00    | 68 589,00 | 494 915,00       | 163 239,16 | 32,98% | 331 675,84     | 67,02%     |

**RAPPELLE** que le montant total du fonds de concours alloué ne peut excéder, pour chaque opération, la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

**RAPPELLE** que le fonds de concours alloué à chaque commune peut être utilisé sur une ou plusieurs demandes ;

**PRECISE** que le montant sollicité correspond à la troisième demande de versement du fonds de concours en investissement attribué à la commune de Nandy pour la période 2021-2026, soit 163 239,16 €;

**PRECISE** que le versement des fonds sera effectué sur la base des pièces justificatives attestées par le comptable public ;

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes:

NPPV: 0
Abstentions: 0
Suffrages exprimés: 70
Majorité absolue: 36
Votes Pour: 70
Votes Contre: 0

# <u>DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/038</u>: ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN FONCTIONNEMENT A LA COMMUNE DE NANDY.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;



Vu le code civil et notamment son article 2298,

Vu le code monétaire et financier,

Vu le code général des impôts,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifié, de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie ;

Vu la délibération n°DEL-2021/454 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 relative au pacte financier et fiscal Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour la période 2021-2026 et déclinant les modalités de solidarités avec ses communes membres,

Vu la délibération n°DEL-2022/109 du conseil communautaire en date du 7 avril 2022 portant avenant au dispositif des fonds de concours en investissement,

Vu la délibération n°2023/02/13 du conseil municipal de Nandy en date du 20 mars 2023 sollicitant le versement du fonds de concours en fonctionnement (2ème demande), à hauteur de 149 792 € afin de compléter le financement de dépenses relatives à la consommation d'eau, d'électricité, du gaz, du chauffage, du carburant et à l'acquisition de fournitures d'entretien et de petits équipements,

Vu le courrier de Monsieur le maire de Nandy en date du 5 décembre 2023,

Considérant que, pour compléter le financement de dépenses relatives à la consommation d'eau, d'électricité, du gaz, du chauffage, du carburant et à l'acquisition de fournitures d'entretien et de petits équipements, la commune de Nandy a sollicité la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour le versement d'une aide financière, sous forme de fonds de concours en fonctionnement, à hauteur de 149 792 €,

Considérant que le coût total des dépenses programmées s'élève à 692 540 € dont 542 748 € restant à la charge de la commune de Nandy,



Considérant que le montant sollicité n'excède pas 50 % du montant des dépenses restant à la charge de la commune de Nandy,

Considérant que, pour mesurer les disparités de ressources entre les communes, a été retenu un indicateur reflétant la ressource réellement mobilisable par celles-ci, composé du potentiel fiscal des trois taxes locales, des attributions de compensation, des dotations forfaitaires des communes et des dotations de péréquation nationale,

Considérant que pour mesurer les disparités de charges, a été retenu un indice synthétique composé de critères relatifs aux logements sociaux, au revenu et à la population scolarisée,

Considérant qu'en conséquence de ces indices, a été retenue la somme de 149 792 € au bénéfice de la Commune de Nandy pour ces différentes dépenses ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 23 janvier 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de procéder au versement d'une aide financière sous forme de fonds de concours en fonctionnement à la commune de Nandy, à hauteur de 149 792 € afin de compléter le financement de dépenses relatives à la consommation d'eau, d'électricité, du gaz, du chauffage, du carburant et à l'acquisition de fournitures d'entretien et de petits équipements, selon le plan de financement cidessous :

| NANDY demande FDC 2023   |                |            |        |                |            |
|--|----------------|------------|--------|----------------|------------|
| Nature des dépenses  | Coût global ht | FDC GPS    | % GPS  | Part communale | % Part com |
| Eau, energie, Carburant, fournitures entretien et petit équip. | 692 540,00     | 149 792,00 | 21,63% | 542 748,00     | 78,37%     |
| Total  | 692 540,00     | 149 792,00 | 21,63% | 542 748,00     | 78,37%     |

**RAPPELLE** que le montant total du fonds de concours alloué ne peut excéder, pour chaque opération, la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

RAPPELLE que le fonds de concours alloué à chaque commune peut être utilisé sur une ou plusieurs demandes.

PRECISE que le montant sollicité correspond à totalité du montant de fonds de concours en fonctionnement 2023 allouée à la commune de Nandy, soit 149 792 €.

**PRECISE** que le versement des fonds sera effectué sur la base des pièces justificatives attestées par le comptable public.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.



DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes:

NPPV:

0

Abstentions:

0

Suffrages exprimés : Majorité absolue : 70

Votes Pour :

36 70

Votes Contre :

0

# <u>DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/039 : TELETHON 2023 - DON DE LA COMMUNAUTE</u> D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud soutient depuis plusieurs années la recherche et l'un de ses acteurs phare installé sur son territoire ci-nommé l'Association française pour la myopathie (AFM-Téléthon);

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 23 janvier 2024,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 23 janvier 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le don d'un montant de 10 000 euros en faveur de l'Association française contre les myopathies (AFM-Téléthon) au titre de l'édition 2023 ;



**INDIQUE** que les crédits correspondants découlant de l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget de la Communauté d'agglomération ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes:

NPPV: 0
Abstentions: 0
Suffrages exprimés: 70
Majorité absolue: 36
Votes Pour: 70

Votes Contre: 0

# <u>DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/040 : SALONS DES ETUDIANTS 2024 - CONVENTION DE PARTENARIAT A</u> CONCLURE AVEC L'ÉTUDIANT.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie ;

Vu le projet de convention de partenariat à conclure avec L'Etudiant dans le cadre de l'organisation des salons des étudiants de Grand Paris Sud ;

Considérant qu'en vertu de ses compétences et de son engagement pour l'accompagnement des jeunes lycéens et étudiants de son territoire dans leur poursuite d'études et leur formation supérieure, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart organise, en partenariat avec l'Étudiant, la 6e édition du Salon des étudiants de Grand Paris Sud à Évry-Courcouronnes le 20 janvier 2024 et la 23e édition du Salon des étudiants de Grand Paris Sud à Savigny-le-Temple le 27 janvier 2024 ;

Considérant que la société L'Etudiant jouit d'une grande notoriété et d'une expertise reconnue dans le domaine des salons généralistes ou spécialisés dédiés à la formation supérieure depuis de nombreuses années en France ;



Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat avec la société L'Étudiant dans le cadre de l'organisation des deux salons des étudiants de Grand Paris Sud afin d'en assurer pleinement le succès ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 23 janvier 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention de partenariat, ci-annexée, à conclure avec la société L'Étudiant pour l'organisation de la 6<sup>e</sup> édition du Salon des étudiants de Grand Paris Sud à Évry-Courcouronnes et de la 23<sup>e</sup> édition du Salon des étudiants de Grand Paris Sud à Savigny-le-Temple, portant sur les objectifs, les conditions d'organisation et le soutien financier de l'agglomération, dans le cadre de ces deux salons ;

PRECISE que la Communauté d'agglomération versera à la société L'Étudiant, dans le cadre de ce partenariat, la somme de 50 000€ TTC, pour ces deux salons ;

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer la convention de partenariat avec l'Étudiant ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes:

NPPV:

0

Abstentions :

0

Suffrages exprimés : Majorité absolue : 70

Votes Pour :

36 70

Votes Contre :

0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/041: REALISATION DES TRAVAUX D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE L'INCUBATEUR D'ECOLE C-19 SITUE A EVRY-COURCOURONNES - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE REALISATION A CONCLURE AVEC L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'INFORMATIQUE POUR L'INDUSTRIE ET L'ENTREPRISE (ENSIIE)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;



Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie ;

Vu la délibération n°DEL-2018/347 du conseil communautaire en date du 2 octobre 2018 portant adhésion de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à l'association C-19,

Vu la délibération n°DEL-2020/237 du conseil communautaire en date du 21 juillet 2020 portant désignation d'un représentant au sein du collège institutionnel des collectivités locales et de l'Etat de l'association C-19,

Vu la délibération n°DEL-2022/314 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 approuvant la convention de réalisation conclue avec l'ENSIIE pour la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement dans le cadre de l'extension de l'incubateur d'école C-19 situé à Evry-Courcouronnes;

Vu la demande exprimée par l'ENSIIE par courriel du 23 octobre 2023 ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de réalisation portant attribution d'une subvention à conclure avec l'ENSIIE dans le cadre de l'extension du C-19,

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud de renforcer les coopérations entre établissements et acteurs, tout en confortant le positionnement du territoire à l'échelle régionale, nationale et internationale dans un champ stratégique : le numérique et les interactions numériques,

Considérant ainsi l'enjeu de soutenir la montée en compétences de l'école d'ingénieurs ENSIIE et de son incubateur en développant les capacités d'accueil de nouveaux porteurs de projets et entreprises innovantes au sein du C-19,

Considérant le retard rencontré par l'opération en raison de l'impact de l'évolution des coûts de construction et de l'inflation ;

Considérant la nécessité d'étaler la finalisation des travaux d'équipement et d'aménagement des futurs locaux du C-19 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud a été sollicitée pour un soutien financier d'un montant de 1,4M€ pour un coût total d'opération évalué à 8,2 M€;

Considérant qu'un premier versement de subvention d'investissement d'un montant de 600 000 € a été versé à l'ENSIIE, maître d'ouvrage de l'opération, représentant 43% du total sollicité.

Considérant la demande de l'ENSIIE de verser le solde de la subvention, soit 800 000€, en deux fois au lieu d'une fois, avec un premier versement en 2024 ;

Considérant donc la nécessité de modifier l'article 4 de la convention initiale, relatif aux modalités de versement de la subvention d'investissement ;



Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 23 janvier 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de réalisation à conclure avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Informatique pour l'Industrie et l'Entreprise (ENSIIE) pour la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement dans le cadre de l'extension de l'incubateur d'école C-19 situé à Evry-Courcouronnes.

PRECISE que la seconde part de subvention restant à verser (800 000 € maximum) et représentant 57 % de la subvention totale sollicitée par l'ENSIIE (1,4M€) sera versée en deux fois : un premier versement en 2024 sous forme d'acompte d'un montant de 500 000 € (cinq cent mille), soit 36% du total et le solde de 300 000 € (trois cent mille) à l'achèvement des équipements et travaux, représentant 21% du montant de la subvention sollicitée dans un délai maximum d'un an.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit avenant et tout autre document y afférent;

**DIT** que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes:

NPPV:

0

Abstentions:

0

Suffrages exprimés :

70

Majorité absolue :

36

Votes Pour:

Votes Contre:

70

# DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/042: AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA REGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT (SRHH) 2024-2030

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 prévoyant l'élaboration d'un schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) d'île de France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;



Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie ;

Vu la délibération n°DEL-2023/366 du conseil de la communauté d'agglomération en date du 19 décembre 2023 émettant un avis favorable sur le projet de SDRIF-E ;

Vu le courrier du 26 avril 2023 ainsi que les échanges du 16 mai lors desquels le préfet de l'Essonne a sollicité l'avis de Grand Paris Sud sur la proposition de Territorialisation des Objectifs de Logements (TOL) fixée en séance à 2 450 logements annuels dont 821 à 1 061 pour son territoire;

Vu l'avis défavorable de Grand Paris Sud rendu à cette proposition par courrier du 20 juin 2023, jugeant ses objectifs non réalistes dans les conditions économiques et sociales actuelles ;

Vu le courrier du préfet de l'Essonne du 13 novembre 2023 confirmant pour Grand Paris Sud la TOL fixée à 2 450 logements dont 824 à 1 022 logements sociaux, modifiés depuis le 16 mai ;

Vu le projet de Schéma régional de l'Habitat et de l'Hébergement arrêté en Comité Régional de l'Habitat arrêté par le CRHH le 30 novembre 2023, en vue de sa mise en consultation, reprenant pour Grand Paris Sud cette TOL de 2 450 logements dont 824 à 1 022 logements sociaux ;

Vu le courrier du 12 décembre 2023 adressé par Monsieur le préfet de la Région Île-de-France invitant la Communauté d'Agglomération à rendre son avis sur le projet de révision du SRHH sous un délai de trois mois ;

Considérant le projet de révision du Schéma régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH 2023-2028) présenté en annexe,

Considérant les objectifs et leviers d'actions proposées dans les 3 axes de ce projet,

Considérant que la nouvelle Territorialisation des Objectifs de Logements (TOL) reprise dans le projet de SRHH ne parait aujourd'hui pas réaliste au regard des conditions de sa mise en œuvre à horizon 2030, et du contexte immobilier de crise, toujours caractérisé par l'absence pérenne de moyens apportés par l'Etat pour réussir l'accueil de nouveaux habitants,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 23 janvier 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**SALUE** la qualité technique du projet de SRHH qui lui est soumis pour avis, en ce qu'il dresse un état des lieux complet des déséquilibres constatés à l'échelle de l'Ile-de-France dans la répartition inégale de l'offre de logement qu'il décrit et la situation de mal-logement qui ne cesse de s'y aggraver,



RAPPELLE les efforts et les moyens que l'agglomération consacre depuis sa création en matière de politique de l'habitat, à la fois pour son développement mais aussi dans le traitement de ses difficultés, conformément à la définition de sa compétence mise en œuvre depuis 2017,

RAPPELLE que le territoire de Grand Paris Sud, constitué pour une large part de deux villes nouvelles, a apporté historiquement une contribution importante au développement de l'offre de logements, privés et sociaux, et entend poursuivre celle-ci dans un cadre raisonné et adapté au regard de ses fragilités sociales,

**REAFFIRME** au nom des communes qui composent l'agglomération, la volonté du territoire de poursuivre son développement notamment au travers d'une nouvelle offre d'habitat, selon un modèle d'aménagement qui tienne cependant davantage compte du double impératif de transition écologique et sociale, selon le cadre fixé par le législateur et respectueux du Z.A.N.,

REGRETTE l'absence de garanties apportées par l'Etat dans les moyens pour parvenir aux objectifs de TOL fixés pour le territoire sur la période 2024-2030, notamment en matière d'aides financières à apporter aux nouveaux besoins de services qu'induit toute construction neuve, ainsi qu'en matière de moyens accordés facilitant la mobilité des habitants du territoire,

**REGRETTE** tout autant l'absence de garanties apportées par l'Etat en matière de politique d'attribution des logements sociaux souvent en contradiction avec la volonté des municipalités,

**CONSIDERE** que l'accroissement des emplois et de l'accueil de nouvelles entreprises, en particulier industrielles et des formations attenantes au sein de l'agglomération sont des facteurs déterminants de la mise en œuvre des politiques de production de logement,

**DEMANDE** en complément la mobilisation conjointe du foncier de l'Etat et de ses outils d'aménagement sur le territoire, ainsi que des outils régionaux de portage foncier, afin de permettre au territoire de limiter les charges de portage qu'il ne peut supporter intégralement, dans le respect des enjeux de réurbanisation, favorisant ainsi la production d'un habitat plus économe en foncier,

**EMET** pour toutes ces raisons un avis défavorable sur le projet de SRHH révisé pour la période 2024-2030,

**DIT** que cette délibération sera transmise à Monsieur le préfet du département de l'Essonne et à Monsieur le préfet de Région.

Votes:

NPPV:

0

Abstentions:

0

Suffrages exprimés :

69

Majorité absolue :

35

Votes Pour:

69

Votes Contre:

0

## <u>DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/043</u>: <u>PRINCIPE DES CONVENTIONS DE GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX</u>

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 52165 ;



Vu les articles L. 441-1, L. 441-1-5 et R. 441-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

Vu la loi n° 2022-21710 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS) et notamment son article 22 reportant la date butoir de mise en œuvre de la gestion en flux au 24 novembre 2023 ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et notamment son article 5;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie ;

Vu la délibération n° DEL-2016/14 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 22 novembre 2016, approuvant le lancement des travaux en vue de la création de sa CIL et la mise en œuvre de ses instances et de ses travaux ;

Vu la délibération n° DEL-2023/253 du Conseil communautaire en date du 10 octobre 2023 approuvant la convention intercommunale des attributions de logements sociaux (CIA) pour la période 2023-2029;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart au préfet de la région d'Île-de-France en date du 17 octobre 2023 ;

Vu la convention intercommunale des attributions de logements sociaux (CIA) approuvée par la CIL de la communauté d'agglomération en sa séance plénière du 20 juin 2023 ;

Considérant que la réforme de la gestion de la demande et des attributions des logements locatifs sociaux (LLS) est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'habitat et/ou comptant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV);



Considérant que, conformément aux modifications du code de la construction et de l'habitation introduites successivement par les lois ALUR (2014), Égalité et Citoyenneté (2017), ELAN (2018) et 3DS (2023) susvisées, les EPCI concernés par ladite réforme doivent piloter la politique d'attribution des logements locatifs sociaux afin de garantir le droit à une information transparente et tendre vers une meilleure mixité dans l'habitat social ;

Considérant que la convention intercommunale des attributions de logements sociaux (CIA) de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart comprend dans son chapitre III la fiche action n°12 : « Préparer et mettre en œuvre le passage à la gestion en flux des droits de réservation » ;

Considérant que selon la loi, la gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, « vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part » ;

Considérant que, pour mettre en œuvre la gestion en flux, chaque commune devra signer avec chaque bailleur social auprès duquel elle a des réservations, une convention relative à la gestion en flux de ses réservations venant se substituer à toutes les conventions en stock antérieures ;

Considérant que l'Agglomération, en tant que réservataire rétrocédant ses contingents aux communes et en tant que pilote du cadre d'instruction des garanties d'emprunt, des conventions de réservation afférentes et de la mise en œuvre de la réforme des attributions de logement à l'échelle intercommunale, souhaite se saisir du passage à la gestion en flux pour devenir ou redevenir signataire de ces conventions aux côtés des communes ;

Considérant que chaque convention devra préciser les éléments suivants :

- le patrimoine concerné par la convention (assiette du flux),
- le calcul de la conversion en flux du stock de réservations détenu actuellement par la communauté d'agglomération et la commune concernée,
- la part et la durée du flux affectée à la commune concernée, incluant comme par le passé les droits dévolus à l'agglomération (nombre de logements se libérant qui seront orientés vers la commune chaque année, nombre d'années),
- les dispositions spécifiques aux programmes neufs et aux programmes réhabilités,
- les modalités de gestion du flux par le bailleur,
- les modalités de bilan annuel partagé que devra réaliser le bailleur avec la commune et l'agglomération;

Considérant le travail mené en 2022 et 2023 par l'Agglomération aux côtés des communes pour réaliser avec les bailleurs sociaux la phase de mise à plat des droits de réservation en stock découlant des garanties d'emprunt ;

Considérant le travail engagé depuis septembre 2023 par l'Agglomération aux côtés des communes pour conduire la phase d'analyse et de négociation du contenu des conventions proposées par les bailleurs,

Considérant qu'une tolérance pour la mise en œuvre technique était accordée aux bailleurs jusqu'au 31 décembre mais que les délais pris par l'État et les bailleurs ont retardé pour les communes la phase de discussion avec ces derniers sur le contenu des conventions en flux à établir réglementairement d'ici fin 2023, démarrée seulement à l'automne;



Considérant que les conventions seront conclues pour trois ans et pourront faire l'objet d'avenant chaque année ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 23 janvier 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré,

**EXPRIME** sa désapprobation concernant l'extrême complexité technique, le manque d'accompagnement adapté par les pouvoirs publics et les importants retards de calendrier imposés aux collectivités pour aboutir dans la mise en oeuvre de cette réforme, ainsi que son inquiétude concernant le respect des droits de réservation du bloc communal dans le cadre des modalités de conversion imposées par le cadre régional ;

APPROUVE le principe des conventions de gestion en flux des réservations de logements sociaux, à signer entre chaque commune, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et chaque bailleur sous réserve de la finalisation des échanges en cours avec les bailleurs afin d'y intégrer les adaptations et compléments nécessaires à la prise en compte des exigences et des besoins exprimés par les communes et l'agglomération, dans le respect du cadre réglementaire ;

RAPPELLE la nécessaire prise en compte de l'avis des Maires dans toutes les attributions ;

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président délégué à signer les dites conventions une fois validées et tout autre document y afférent ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes:

NPPV:

Abstentions: 7 M. Dominique VÉROTS, M. Michel SOULOUMIAC, M. Olivier PERRIN, Mme Lisbeth

CAUX, M. Yann PÉTEL, M. Jean-Baptiste ROUSSEAU, M. Patrick RAUSCHER

Suffrages exprimés: 62
Majorité absolue: 32
Votes Pour: 62
Votes Contre: 0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/044 : TRANSFERT DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE DU CARREFOUR SITUE RD306/ BOIS DES SAINTS PERES SUR LES COMMUNES DE VERT-SAINT-DENIS ET CESSON - CONVENTION A CONCLURE AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2123-3 et R. 2123-10 ;



Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie;

Vu le projet de convention à conclure entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et le département de Seine-et-Marne, pour la gestion et l'entretien du carrefour de feux tricolores situé au croisement de la RD 306 et de la rue du Bois des Saints Pères sur les territoires communaux de Vert-Saint-Denis et de Cesson ;

Considérant que le carrefour entre la route départementale (RD) 306 et la rue du Bois des Saint Pères est aménagé hors agglomération et que le département de Seine-et-Marne en assure actuellement la gestion et l'entretien;

Considérant que ce carrefour est situé sur les communes de Vert-Saint-Denis et de Cesson ;

Considérant qu'il est convenu que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart reprenne la gestion et l'entretien de la signalisation lumineuse tricolore de ce carrefour ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 23 janvier 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention, ci-annexée, à conclure avec le département de Seine-et-Marne relative au transfert de gestion et d'entretien du carrefour à feux tricolores situé au croisement de la route départementale (RD) 306 et de la rue du Bois des Saints Pères sur les territoires communaux de Vert-Saint-Denis et de Cesson ;

**DIT** que la convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et ce pour une durée de 10 ans, sous réserve de l'application des conditions de résiliation ;

**PRÉCISE** que les crédits pour la gestion du carrefour sont inscrits annuellement au budget de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;



**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention ;

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet du département de l'Essonne.

Votes:

NPPV: 0
Abstentions: 0
Suffrages exprimés: 69
Majorité absolue: 35
Votes Pour: 69
Votes Contre: 0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/045 : TRANSFERT DE GESTION ET D'ENTRETIEN DU CARREFOUR DE FEUX TRICOLORES ET DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SITUE ROUTE DE MONTAUGER RD153 SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LISSES - CONVENTION A CONCLURE AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2123-3 et R. 2123-10 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie ;

Considérant que Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est compétente en matière de création, gestion, entretien et maintenance de l'éclairage public et de la signalisation tricolore lumineuse ;

Considérant que des aménagements ont été réalisés par le département de l'Essonne sur la route de Montauger (RD 53) située à Lisses ;

Considérant qu'un procès-verbal de réception des ouvrages a été dressé portant transfert de gestion et d'entretien du carrefour de feux tricolores et de l'éclairage public situé route de Montauger (Domaine de Montauger) – route départementale (RD) 153 à Lisses à la communauté d'agglomération ;



Considérant qu'il est nécessaire de conclure avec le département de l'Essonne une convention en vue de la mise à disposition des aménagements précités, à l'appui du procès-verbal établi contradictoirement entre la collectivité remettante et le groupement bénéficiaire ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 23 janvier 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention, ci-annexée, à conclure avec le département de l'Essonne qui prévoit le transfert de gestion et d'entretien du carrefour de feux tricolores et de l'éclairage public situé route de Montauger (Domaine de Montauger) – route départementale (RD) 153 à Lisses à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

PREND ACTE du procès-verbal de remise d'ouvrage par le département de l'Essonne à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart des équipements cités en annexe ;

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tout document y afférent ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet du département de l'Essonne.

Votes:

NPPV: 0
Abstentions: 0
Suffrages exprimés: 69
Majorité absolue: 35
Votes Pour: 69
Votes Contre: 0

## <u>DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/046 : APPROBATION DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES</u> <u>DECHETS ET DE L'ENERGIE POUR LA PERIODE 2023 – 2028</u>

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-15-1, R. 541-41-19 à R. 541-41-28 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;



Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) sur le projet de programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, lequel comprend un volet sur la maitrise de l'énergie (PLPDE), qui s'est réunie le 20 avril 2023 ;

Vu la procédure de mise à disposition du public organisée dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, du 24 avril au 26 mai 2023 ;

Vu le projet de programme local de prévention des déchets et de l'énergie (PLPDE) ci-annexé ;

Considérant l'obligation faite aux collectivités territoriales responsables de la collecte de définir un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre ;

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart de compléter le cadre réglementaire du PLPDMA en intégrant des actions en faveur de la sobriété énergétique, conduisant l'EPCI à dénommer cette démarche : « programme local de prévention des déchets et de l'énergie » (PLPDE) ;

Considérant la nécessité de réduire la production de déchets et la consommation d'énergie sur le territoire de l'agglomération, et ainsi de planifier un programme d'actions de prévention, visant à atteindre des objectifs quantitatifs et qualitatifs à mettre en œuvre par les acteurs du territoire (ménages, associations, administrations, entreprises);

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 23 janvier 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le programme local de la prévention des déchets et de l'énergie (PLPDE), ci-annexé, pour une mise en œuvre sur le territoire de la communauté d'agglomération pour une durée de 6 ans (2023-2028).

**PRÉCISE** que les toutes les communes membres sont concernées par la mise en œuvre de ce programme, à l'exception des communes de Combs-la-Ville et Moissy-Cramayel pour lesquelles la compétence collecte a été déléguée au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents associés à ce dossier ;



DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes:

NPPV: 0
Abstentions: 0
Suffrages exprimés: 69
Majorité absolue: 35
Votes Pour: 69
Votes Contre: 0

## <u>DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/047 : APPROBATION DES CARTES STRATEGIQUES DU BRUIT DU</u> TERRITOIRE DE GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART DE 4E ECHEANCE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 572-1 à L 572-11, transposant cette Directive et ses articles R 571-32 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 147-1 et suivants et R 147-1 et suivants, relatifs au plan d'exposition au bruit des aérodromes,

Vu l'Arrêté interministériel du 4 avril 2006, modifié par un Arrêté du 23 décembre 2021, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu l'Arrêté du 14 avril 2017, complété par l'Arrêté du 28 décembre 2017 redéfinissant la liste des agglomérations de plus de 100 000 habitants ayant obligation d'établir des cartes stratégiques de bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE),

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie ;

Vu la motion relative au projet de modification des trajectoires aériennes depuis Orly du 13 septembre 2016,



Vu la délibération n° DEL-2018/419 du Conseil Communautaire du 20 novembre 2018 relative à l'approbation des Cartes Stratégiques du Bruit sur le territoire de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération n° DEL-2021/325 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2021 relative à l'approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération n°-2022/042 du Conseil Communautaire du 15 mars 2022 portant sur la motion relative au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'aéroport de Paris-Orly pour la période 2013-2018,

Considérant les éléments réglementaires de la cartographie stratégique du bruit produits par Bruitparif comportant :

- Les documents graphiques composés des « cartes » de bruit, produites à l'échelle de l'EPCI ainsi qu'à l'échelle réglementaire (1/10 000ème);
- Un résumé non technique, précisant la méthodologie d'élaboration et présentant les tableaux statistiques d'estimation de l'exposition au bruit de la population et des établissements sensibles, ainsi que du nombre de personnes affectées par des effets sanitaires (forte gène, perturbation du sommeil et cardiopathie ischémique).

Considérant que des évolutions méthodologiques ont été intégrées pour l'élaboration des cartes stratégiques de bruit de 4<sup>ème</sup> échéance, telles que la prise en compte d'une valeur limite réglementaire pour le bruit aérien nocturne ou encore l'estimation d'un nombre de personnes affectées par des effets sanitaires (forte gêne, perturbation du sommeil et cardiopathie ischémique),

Considérant le choix opéré par Bruitparif de représenter des niveaux de bruit inférieurs aux valeurs réglementaires, sachant que les recommandations de l'OMS en termes de valeurs d'exposition sont inférieures aux seuils réglementaires, ont pour conséquence que les cartes des niveaux de bruit montrent que le territoire de Grand Paris Sud est en très grande partie concerné par le bruit ferré, routier et aérien,

Considérant que les cartes du bruit aérien produites montrent que le territoire de Grand Paris Sud ne présente pas de dépassement de seuils réglementaires mais que la visualisation des niveaux inférieurs aux seuils réglementaires montre qu'une partie du territoire est effectivement concernée par ce bruit aérien lié à l'aéroport de Paris-Orly et à l'aérodrome de Melun-Villaroche pour des valeurs comprises entre 45 et 50 dB(A), et que le reste du territoire est, quant à lui, concerné par des valeurs inférieures à 45 dB(A),

Considérant qu'il s'agit d'une représentation qui ne reflète pas complètement la situation du territoire ni le ressenti de toutes les populations réellement concernées par le bruit aérien.

Considérant que les élus de Grand Paris Sud renouvellent leur volonté d'intégrer la CCE de Paris-Orly, au regard de l'impact sanitaire des nuisances sonores liées à la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly sur les populations du territoire de l'agglomération,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 23 janvier 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARRETE** les cartes stratégiques du bruit de 4<sup>ème</sup> échéance pour le territoire de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

PRECISE que les éléments réglementaires de la cartographie stratégique du bruit comportent :

- Les documents graphiques composés des « cartes » de bruit, produites à l'échelle de l'EPCI ainsi qu'à l'échelle réglementaire (1/10 000ème);
- Un résumé non technique, précisant la méthodologie d'élaboration et présentant les tableaux statistiques d'estimation de l'exposition au bruit de la population et des établissements sensibles, ainsi que du nombre de personnes affectées par des effets sanitaires (forte gène, perturbation du sommeil et cardiopathie ischémique).

**REAFFIRME** le décalage entre l'approche réglementaire de production des cartes stratégiques du bruit aérien et le vécu des habitants du territoire qui subissent les nuisances liées aux mouvements des aéronefs de l'aéroport de Paris-Orly.

**EXIGE** l'intégration de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud au sein de la CCE de Paris-Orly, au regard de l'impact sanitaire des nuisances sonores liées à la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly sur les populations du territoire.

**PRECISE** que les modalités de diffusion obligatoire des cartes stratégiques du bruit auprès du public seront les suivants :

- mise en ligne à l'adresse suivante : https://carto.bruitparif.fr
- mise à la disposition du public à l'Hôtel de la Communauté

**AUTORISE** le Président, ou un Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du Département de l'Essonne.

Votes:

NPPV: 0
Abstentions: 0
Suffrages exprimés: 64
Majorité absolue: 33
Votes Pour: 64
Votes Contre: 0

<u>DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/048 : MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE WIFI TERRITORIAL - CONVENTION BILATERALE TYPE A CONCLURE AVEC LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - TARIFS</u>

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;



Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie ;

Vu la délibération n°DEL-2019/365 du conseil communautaire du 8 octobre 2019 décidant de mettre en œuvre le projet Wifi4EU sur le territoire de Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n°DEL-2022/254 du conseil communautaire du 27 septembre 2022 relative au déploiement du wifi public territorial dans les équipements et espaces publics sur le territoire des communes membres du service commun ;

Vu le projet de convention bilatérale type définissant les modalités de mise à disposition du service de wifi territorial et fixant les conditions techniques et financières de cette mise à disposition ;

Considérant que les usages numériques évoluent rapidement, avec pour conséquence une forte croissance des besoins de connectivité pour les populations locales et touristiques, tant en termes de qualité de service que de volume de données, et en tout type de lieux;

Considérant que le Wifi public territorial permet à l'ensemble des citoyens d'accéder à internet de manière gratuite dans des lieux ouverts au public au travers d'un portail unique ;

Considérant que le Wifi Public peut promouvoir le développement des usages numériques sur le territoire, qu'il peut pallier une carence voire une absence de couverture numérique, connecte les terminaux sans carte Sim, adresse des cas de fractures numériques liées à des coûts d'abonnement trop importants et adresse les besoins des visiteurs d'affaires, étudiants et touristes ;

Considérant que l'Union Européenne a lancé l'initiative Wifi4eu permettant aux communes européennes de candidater pour recevoir de subventions sous forme de coupons ;

Considérant que les communes de Grigny et Lieusaint ont été lauréates de cette initiative Wifi4eu;

Considérant que Grand Paris Sud installe et exploite des bornes Wifi en intérieur et en extérieur ;

Considérant la nécessité d'améliorer la connectivité sur le territoire de Grand Paris Sud ;

Considérant la nécessité d'établir une convention bilatérale avec chaque commune membre de la communauté d'agglomération désirant bénéficier du Wifi territorial;

Considérant que la Communauté d'Agglomération a mis en place et pris en charge le cœur de réseau pour son compte ;

Considérant que le conventionnement est un montage qui permettrait aux communes de bénéficier du cœur de réseau et du marché passé par Grand Paris Sud pour déployer des bornes wifi territorial dans les équipements et les espaces publics des communes ;



Considérant que la société QOS Telecom a été retenue pour un marché de 4 ans en tant que prestataire Wifi territorial de Grand Paris Sud;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 23 janvier 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention bilatérale type à conclure avec les communes membres de la communauté d'agglomération intéressées par la mise à disposition du service de wifi territorial.

PRECISE que les communes contribueront financièrement aux coûts d'investissement et de fonctionnement conformément aux dispositions fixées par la convention.

PRECISE que les communes contribueront financièrement aux coûts de fonctionnement du cœur de réseau au prorata de leur population (dernier indice INSEE publié) selon le tarif fixe suivant :

20 centimes/an/habitant

PRECISE que les équipements wifi déployés spécifiquement pour le compte des communes seront intégralement refacturés aux communes au réel, déductions faites des éventuelles subventions, par titre de recette annuel.

PRECISE que les charges de connectivité des équipements WIFI seront intégralement refacturées aux communes au réel par titre de recette annuel.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer lesdites conventions et tout document y afférent.

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes:

NPPV: 0 Abstentions: 0 63 Suffrages exprimés : Majorité absolue : 32 Votes Pour: 63 Votes Contre:

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 22 h 45.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 3 FEV. 2024



Michel BISSON Président